

Placement en rétention : Emporter s'apprêtant à quitter le territoire pour exécuter l'interdiction du territoire Français qui le frappe et retenu de force par l'administration

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00403</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p> <p><i>sp de M<sup>e</sup> Caron</i></p>
---	--------------------	---

JLD - UWE - 21-03-2010 - L

Le 21 Mars 2010, à 11 H 45, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19.03.2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] L [REDACTED]  
né le 28.03.1973 à DJERBA  
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 19.03.2010 à 17H30 ;

Vu la requête en prolongation de PREFET DU NORD en date du 20 Mars 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CARON <sup>Anne - Claire</sup> entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction du territoire Français prononcée le 13.10.2008 pour une durée de trois ans ; qu'il a été interpellé alors même qu'il mettait à exécution cette décision judiciaire en quittant la France pour la Suède, pays où il dit avoir fait une demande d'asile politique ;

Attendu que le placement en rétention ne peut qu'être irrégulier puisque l'intéressé ne faisait qu'exécuter une décision de justice ; que l'Administration ne peut à la fois lui demander de quitter le territoire Français et l'y retenir de force ;

Attendu en outre que le Préfet a informé le Procureur de la République de la procédure de rétention par un courrier daté du 04 février alors même que la procédure a eu lieu au mois de mars ; que cette date erronée ne permet pas de contrôler la régularité de la procédure ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur Le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Mars 2010 à 11 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.